

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-294-6

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION ET À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE CONSTRUCTION, DE LOTISSEMENT ET RELATIF AUX CONTRIBUTIONS POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET MILIEUX D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE NUMÉRO 2018-294
AFIN :

- De permettre le dépôt du plus récent certificat de localisation d'une propriété pour une demande de permis de construction concernant certains bâtiments accessoires
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation et à l'administration des règlements de zonage, de construction, de lotissement et relatif aux contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et milieux d'intérêt écologique numéro 2018-294;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut établir les modalités administratives qui encadrent les permis et certificats et qui autorisent la réalisation des projets visés par les règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 18 février 2025;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation et à l'administration des règlements de zonage, de construction, de lotissement et relatif aux contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et milieux d'intérêt écologique numéro 2018-294 est modifié par le remplacement du paragraphe b) du 2^e alinéa du paragraphe 1) du 1^{er} alinéa de l'article 50, par le texte tel que libellé ci-dessous :

- b) l'agrandissement d'un bâtiment accessoire desservant un usage des catégories d'usages habitation (H) ou agricole (A), lorsque la partie projetée est à plus de 0,3 m d'une marge prescrite;

c) la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment accessoire isolé d'une superficie inférieure à 30 m².

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière